

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX
REGLEMENT DE LA CONSULTATION (R.C.)

Type de procédure : marché à procédures adaptées en application des articles L 2123-1 et R 2123-1 du Code de la commande publique

Numéro de dossier/d'engagement :

Programme de l'opération :

Adresse du ou des sites de réalisation de l'opération : Rue du Huit Mai

Département : Gironde

Type de maître d'ouvrage : Public

Maître de l'ouvrage : Commune de VERTHEUIL

Adresse physique du siège social : 2, Place Saint-Pierre 33180 VERTHEUIL;

Jours et horaires d'ouverture dudit siège social :

Du Lundi au Vendredi 9h00 12h30 – 14h00 16h00

Plateforme/profil d'acheteur : <https://demat-ampa.fr>

Numéro d'assistance téléphonique de la plateforme de dématérialisation et horaires d'accès, taille maximale acceptable des fichiers par la plateforme et délai moyen de télétransmission d'un dossier de candidatures et d'offres, date et heure limites de réception des candidatures et des offres :

Le numéro d'appel est affiché après validation d'un formulaire.

L'assistance téléphonique est joignable une fois ce formulaire renseigné, de 9h à 19h

Signature électronique des documents de candidature et d'offres exigée lors de la réponse : OUI NON

Durée globale de l'opération :

La durée du marché est fixée à 30 semaines maximum à compter de la date fixée par l'ordre de service de commencer les travaux

Le tribunal administratif territorialement compétent est le suivant (adresse physique) :

Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex

Tél : 05-56-99-38-00 - Télécopie : 05-56-24-39-03

greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Date et heure limite de remise des offres :

Table des matières

Article 1 — Identification de l'acheteur, pouvoir adjudicateur ou de son mandataire chargé de le représenter	3
Article 2 — Objet de la consultation.....	3
Article 3 — Programme de l'opération.....	3
Article 4 — Conditions de la consultation.....	3
4.1 - Etendue et mode de la consultation	3
4.2 - Division en lots ou marché unique.....	4
4.3 - Forme du marché.....	5
4.4 - Solution de base	5
4.5 - Variantes.....	5
4.6 - Durée de l'opération.....	5
4.7 - Modifications de détail au dossier de consultation.....	5
4.8 - Délai de validité des offres.....	5
4.9 - Les modalités de présentation des opérateurs économiques.....	5
Article 5 — Présentation des candidatures et des offres.....	6
5.1 - Emploi de la langue française.....	6
5.2 - Composition du dossier de consultation.....	6
Article 6 — Jugement des offres	11
Article 7 — Conditions de retrait des documents de consultation et de transmission électronique des candidatures et des offres.....	13
7.1 - Retrait et mises à jour du dossier de consultation des entreprises (DCE).....	13
7.2 - Demande de renseignements complémentaires.....	13
7.3 - Connexion internet, taille des fichiers, format des fichiers.....	14
7.4 - Nom des fichiers.....	14
7.5 - Signature électronique (comme complément de la première page et de l'article 5.2 du présent règlement).....	15
7.6 - Formats, applications et vérification de la signature électronique.....	16
7.7 - Signature électronique multiple.....	17
7.8 - Virus	17
7.9 - Horodatage — Heure d'arrivée des plis sur la plate-forme.....	17
7.10 - Copie de sauvegarde.....	17
7.11 - Plans.....	18
7.12 - Envoi des offres.....	18
7.13 - Transmission des documents sensibles, confidentiels ou volumineux.....	18
7.14 - Candidats étrangers.....	19
Article 8 — Procédures de recours.....	19

Article 1^{er} — Identification de l'acheteur, pouvoir adjudicateur ou de son mandataire chargé de le représenter

Dénomination de l'organisme : Collectivité locale

Numéro SIRET : 213 305 451 00014

Représentant physique de l'organisme : Monsieur le Maire

Adresse de l'organisme : 2, Place Saint-Pierre 33180 VERTHEUIL

Téléphone : 05-56-73-30-10

Adresse de messagerie électronique : communedevertheuil@orange.fr

Profil d'acheteur : <https://demat-ampa.fr>

Article 2 — Objet de la consultation

La consultation concerne la réalisation de travaux relatif au programme ci-après désigné à travers l'article 3 du présent règlement.

Article 3 — Programme de l'opération

Programme de l'opération :

Adresse du ou des sites de réalisation de l'opération : Rue du Huit Mai

Article 4 — Conditions de la consultation

4.1 - Etendue et mode de la consultation

La présente consultation relève d'une procédure adaptée (articles L 2123-1 et R 2123-1 du Code de la commande publique).

Aux termes de l'article R 2123-4 du Code de la commande publique, les modalités de la procédure de consultation sont déterminées par l'acheteur, sous réserve des règles supplétives et impératives prévues à travers le Code de la commande publique :

Le représentant du pouvoir adjudicateur publie un ou plusieurs avis de marché, obligatoirement si l'opération a un montant supérieur ou égale à 90 000 euros hors taxes soit dans journal d'annonces légales, soit au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (Cette dernière obligation ne concerne pas les offices publics d'habitat) et met à disposition gratuitement, dès publication de l'avis de marché, des opérateurs économiques, le dossier de consultation des entreprises (D.C.E) sur un profil d'acheteur, comme plateforme de dématérialisation. Les opérateurs économiques procèdent au téléchargement du dossier de consultation des entreprises (D.C.E.) par l'intermédiaire de la plateforme de dématérialisation évoquée à l'article 1^{er} du présent règlement (Profil d'acheteur).

Les procédures d'ouverture des fichiers électroniques reçus avant les date et heure limites indiquées dans l'avis de marché, contenant les candidatures et les offres des candidats et soumissionnaires sont réalisées par le représentant du pouvoir adjudicateur ou ses services ou par un prestataire, délégataire de cette mission dans le cadre de son propre marché.

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou ses services ou un prestataire, délégataire de cette mission dans le cadre de son propre marché (le titulaire de la mission de base ou de la mission témoin du marché public de maîtrise d'œuvre est tenu de cette mission aux termes de l'article R 2431-13 du Code de la commande publique) analyse les offres des soumissionnaires à la présente consultation. Dans le cadre de l'analyse des offres, le représentant du pouvoir adjudicateur ou ses services ou un prestataire, délégataire de cette mission dans le cadre de son propre marché doit initier un débat contradictoire relatif à la détection d'offres anormalement basses, pouvant conduire à un éventuel rejet de ce type d'offres, à l'issue de ce débat.

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou ses services ou un prestataire, délégataire de cette mission dans le cadre de son propre marché se réserve la possibilité de négocier, après analyse des offres, hormis si l'offre est considérée comme une offre anormalement basse ou comme une offre inappropriée.

L'objet et les modalités de l'éventuelle procédure de négociation peuvent être les suivants :

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou ses services ou un prestataire, délégataire de cette mission dans le cadre de son propre marché informe les soumissionnaires, invités à participer à la négociation, des modalités de la procédure de négociation et communique à ces derniers, le cas échéant, une liste de questions uniformes et non individualisées (les questions doivent présenter un caractère générique), définissant les limites du champ de la négociation, par l'outil d'une plateforme de dématérialisation, aux termes de l'article R 2132-7 du Code de la commande publique.

La négociation peut donner lieu à une réunion physique ou par un système audiovisuel de type visio-conférence ou par échange téléphonique dans le respect des grands principes de la commande publique.

Les réponses aux négociations apportées par les soumissionnaires sont actées par une annexe à leurs actes d'engagement qu'ils doivent signer et transmettre dans un délai déterminé par la personne qui a mené la négociation par l'outil de ladite plateforme de dématérialisation. Un compte-rendu écrit actant du déroulement de cette négociation est rédigé par la personne qui a mené la négociation.

Les modalités de la négociation doivent respecter le principe fondamental d'égalité de traitement des soumissionnaires aux marchés publics, sur un plan matériel et organique.

Au terme de l'éventuelle procédure de négociation, le représentant du pouvoir adjudicateur ou ses services ou un prestataire, délégataire de cette mission dans le cadre de son propre marché (le titulaire de la mission de base ou de la mission témoin du marché public de maîtrise d'œuvre est tenu de cette mission aux termes de l'article R 2431-13 du Code de la commande publique) peut procéder à un nouveau jugement des offres, sur la base des critères et sous critères éventuels de sélection des offres.

Au terme du jugement des offres des soumissionnaires et de la recevabilité des candidatures des attributaires, le marché est attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur, sous réserve de toutes les obligations procédurales.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut solliciter l'avis d'un organe collégial, avant sa prise de décision.

Cet organe collégial peut être toute commission (commission d'élus déjà constituée, commission ad hoc ou autres commissions).

4.2 - Division en lots ou marché unique

L'avis de marché précise si le marché est ou non alloti. Si les travaux sont décomposés en lots ; ils font l'objet d'une consultation conjointe ou séparée, par décision opportune du représentant du pouvoir adjudicateur. Mais, quoi qu'il en soit, chacun des lots fera l'objet d'un marché distinct.

Le libellé et l'étendue de chacun des lots ou du marché unique sont précisés dans l'avis de marché. Les caractéristiques principales, les spécifications techniques sont déterminées par un cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)

En cas d'allotissement, les soumissionnaires pourront répondre à un ou plusieurs lots ou à l'ensemble des lots, à leur gré, sauf indication contraire spécifiée à la première page du présent règlement. Quoi qu'il en soit, la

présentation des candidatures et des offres sera faite de manière distincte par les candidats et soumissionnaires et le jugement des offres sera considéré lot par lot.

4.3 - Forme du marché

Le marché est à forme ordinaire. Il ne comporte pas de fractionnement.

4.4 - Solution de base

Si l'avis de marché indique que la présente consultation comporte des variantes exigées par l'acheteur, les soumissionnaires devront impérativement répondre à toutes les variantes définies dans le cahier des clauses techniques particulières.

4.5 - Variantes

a) Les candidats doivent présenter une proposition entièrement conforme au dossier de consultation, comme offre de base.

b) Mais ils peuvent également présenter des propositions supplémentaires comportant des variantes limitées répondant aux exigences du cahier des clauses techniques particulières et de ses pièces annexes sauf pour les points indiqués à la première page du présent règlement qui sont les exigences minimales à respecter.

Dans le cas où le soumissionnaire proposerait une variante fondée sur une norme étrangère dans les conditions prévues au décret n ° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, il fournira, en langue française, tous les documents permettant d'apprécier l'équivalence avec la norme française homologuée correspondante.

4.6 - Durée de l'opération

La durée globale de l'opération et du marché, qui est déterminée à la première page du présent règlement, ne peut en aucun cas être modifiée lors de toutes les phases relatives la présente consultation.

4.7 - Modifications de détail au dossier de consultation

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard sept (7) jours calendaires avant la date limite fixée pour la remise des offres indiquée à la première page du présent règlement, des modifications de détail au dossier de consultation. Les soumissionnaires devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les soumissionnaires, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

4.8 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de cent-cinquante (150) jours calendaires ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres indiquée à la première page du présent règlement. L'acheteur peut, cependant, avant l'expiration du délai de validité des offres, demander à tous les soumissionnaires de prolonger la durée de validité de leur offre. La demande doit être expresse et réalisée auprès de tous les opérateurs à travers la plateforme de dématérialisation. Mais, si un candidat refuse la prorogation du délai de validité des offres demandée par l'acheteur ou ne donne pas réponse dans le délai fixé par la demande, l'acheteur se réserve le droit de décider de l'exclure de la présente consultation (CJUE, ordonnance du 13 juillet 2017, n ° C-35/17, point n027).

4.9 - Les modalités de présentation des opérateurs économiques

Les opérateurs économiques peuvent se présenter, à la présente consultation, par leurs libres décisions, soit sous la forme individuelle, soit sous la forme de groupements d'opérateurs économiques, accompagné ou non de sous-traitance. Il peut être précisé, le cas échéant, à la première page du présent règlement, l'interdiction de

présenter pour le marché ou certains de ses lots plusieurs candidatures en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements et à la fois en qualité de membres de plusieurs groupements. Il peut être précisé, le cas échéant également, que le groupement d'opérateurs économiques adopte une forme juridique, après l'attribution du marché. Dans ce cas, cette dernière exigence est justifiée à la première page du présent règlement.

Article 5 — Présentation des candidatures et des offres

5.1 - Emploi de la langue française

Conformément à la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, tous les documents relatifs à la candidature et à l'offre des soumissionnaires seront rédigés en langue française ou, dans le cas contraire, ces documents doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée par un traducteur assermenté.

5.2 - Composition du dossier de consultation

La lettre de candidature et le dossier relatif à l'offre, à remettre par les soumissionnaires à la présente consultation, comportant le cas échéant les signatures de la personne physique représentant l'opérateur économique suivant les indications à la première page du présent règlement et à travers le présent sous-article, comprendront les pièces suivantes :

a) Une lettre de candidature conforme au modèle ci-joint.

Le ou les candidat(s) doit(ont) remplir intégralement, pour les clauses le(s) concernant, toutes les rubriques des modèles intitulés « Lettre de candidature ».

La lettre de candidature est renseignée par le candidat individuel ou, en cas de candidature groupée, par les membres du groupement. En cas d'allotissement, il peut être commun à plusieurs lots. Il permet d'identifier le candidat qui se présente seul ou le groupement d'entreprises candidat. Il contient la déclaration sur l'honneur du candidat justifiant que ce dernier n'entre pas dans un des cas d'exclusion de la procédure prévus aux articles L.2141-1 à L. 2141-5 et aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 ou aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3 et aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique.

La lettre de candidature identifie le ou les candidat(s) soit le nom commercial et la dénomination sociale du ou des candidat(s), le ou les adresses de son ou ses établissement(s) 10 cas échéant et de son ou ses siège(s) social(aux), son ou ses adresse(s) électronique(s), ses numéros de téléphone et de télécopie et son ou ses numéro(s) SIRET.

Par ailleurs, le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, déclare(nt) sur l'honneur ne pas être dans un de ces cas d'exclusion :

- Condamnation définitive :

- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics au titre du présent 1° s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation.

- Situation fiscale et sociale :

- avoir souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale et acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

- **Liquidation judiciaire** : ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L.640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger

- **Faillite personnelle** : ne pas avoir fait l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

- **Redressement judiciaire** : ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilités à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ;

- **Lutte contre le travail illégal** : ne pas avoir fait l'objet d'une sanction pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou ne pas avoir été condamné au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;

- **Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes** : avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ,

- **Condamnation d'une personne morale** : ne pas avoir été condamné au titre du 5^o de l'article 131-39 du code pénal ;

- **Condamnation d'une personne physique** : ne pas avoir été condamné à une peine d'exclusion des marchés publics.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion s'applique pour une durée de trois ans à compter la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.

Toutefois, l'exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit :

- soit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation de l'article L. 2242-5 du code du travail, et, enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute ;

- soit que la peine d'exclusion des marchés publics n'est pas opposable du fait de l'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale ;

- **Exclusion des contrats administratifs** : ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.

Toutefois, l'exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

- **Marchés de défense et de sécurité** : ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 226-13 ou 413-10 à 413-12 du code pénal, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-1 1-1 à L. 2339-1 1-3 du code de la défense ou à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure. L'exclusion de la procédure de passation des marchés publics s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la décision du juge sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés

- publics a été prononcée pour une durée différente ;
- ne pas avoir vu, par une décision de justice définitive, sa responsabilité civile engagée depuis moins de cinq ans pour méconnaissance de ses engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou en matière de sécurité de l'information, à moins d'avoir entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées à son encontre et avoir établi, par tout moyen, que son professionnalisme ne peut plus être remis en cause ;
- ne pas être une personne au sujet de laquelle il est établi, par tout moyen et, le cas échéant, par des sources de données protégées, qu'elle ne possède pas la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'Etat ;
- N'avoir pas eu, au cours des trois années précédentes, dû verser des dommages et intérêts, été sanctionné par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à ses obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché public antérieur ;
- N'avoir pas entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché, ou fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;
- N'avoir pas eu, par sa participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché, accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats ;
- N'avoir pas conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence;
- N'avoir pas créé une situation de conflit d'intérêts.

Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques pour être candidat à la présente consultation, cette information doit apparaître dans la déclaration de candidature évoquée ci-après.

b) Une déclaration de candidature conforme au modèle ci-joint, par candidat postulant au présent marché. Le ou les candidat(s) doit(ont) remplir intégralement, pour les clauses le(s) concernant, les rubriques des modèles intitulés « Déclaration de candidature » aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles suivant :

- Attestation d'assurance pour les risques professionnels,
- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et le chiffre d'affaires du domaine d'activité taisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique ;
- Une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, la date et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin ;
- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement ;
- Une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public ;
- L'indication des titres d'études et professionnels du candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de conduite des travaux de même nature que celle du marché public ;
- Les documents de candidature spécifiques exigés à la première page du présent règlement, le cas échéant.

Si un ou plusieurs des documents de type attestations, certificats et déclarations sont réclamés au cours de la procédure de consultation, ils doivent être fournis dans les huit (8) jours calendaires à compter de la réception de cette demande par la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur et par l'intermédiaire de ladite plateforme.

Les candidats ne sont tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais :

1^o D'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et, le cas échéant, que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation ;

2^o D'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Les documents de lettre de candidature et de déclaration de candidature peuvent être remplacés par un document unique de marché européen prérempli qui peut être facilement généré par de nombreuses plateformes de dématérialisation comme par exemple « dume.chorus-pro.gouv.fr ». Dans cette situation, le pouvoir adjudicateur autorise les candidats à se limiter à indiquer dans le document unique de marché européen qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises sans fournir d'informations particulières sur celles-ci.

Le document unique de marché européen est fourni par le candidat individuel ou, en cas de candidature groupée, par chaque membre du groupement. Chaque membre du groupement fournit pour la candidature son document unique de marché européen distinct. Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques pour être candidat à la présente consultation, quelle que soit la nature des liens juridiques qui l'unissent à ces opérateurs économiques, notamment en situation de sous-traitance, les dispositions ci-dessus s'appliquent ; ces opérateurs économiques doivent fournir un document unique de marché européen distinct.

Les opérateurs économiques peuvent réutiliser le document unique de marché européen qui a déjà été utilisé dans une procédure antérieure, à condition de confirmer que les informations qui y figurent sont toujours valables.

c) Un projet de marché formant l'offre, comprenant :

- Un acte d'engagement par lot, le cas échéant : cadre ci-joint à compléter, à dater et à signer (dans les conditions prévues à la première page du présent règlement) par les représentants qualifiés de l'entreprise ou de toutes les entreprises soumissionnaires ayant vocation à être titulaire(s) du marché ou par le mandataire seulement si la convention de groupement ou un document de délégation de signature est joint, à la lettre de candidature visée au a) du présent article.

Cet acte d'engagement sera accompagné éventuellement par les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement, pour tous les sous-traitants désignés au marché (annexe de l'acte d'engagement relative à la présentation d'un sous-traitant ou acte spécial). Que les sous-traitants soient désignés ou non au marché, le concurrent doit indiquer dans l'acte d'engagement le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter, notamment à des petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou à des artisans au sens du I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, si cette exigence est prévue à la première page du présent règlement.

- Le cahier des clauses administratives particulières : cahier ci-joint à dater et à signer (dans les conditions prévues à la première page du présent règlement), qui renvoie dans son article 2 aux documents suivants : cahier des clauses techniques particulières ci-joint à dater et à signer (dans les conditions prévues à la première page du présent règlement), les plans ci-joint à dater et à signer, CCAG travaux, CCTG...
- Les sous-détails de prix unitaires (cadre ci-joint à compléter, à dater et à signer, dans les conditions prévues à la première page du présent règlement) ou la décomposition du prix forfaitaire (cadre ci-

joint à compléter, à dater et à signer, dans les conditions prévues à la première page du présent règlement).

Les sous-détails de prix unitaires demandés ci-dessus sont présentés sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter prévue par le document ou à prévoir par le soumissionnaire et le prix de l'unité correspondant, exprimé en prix de vente hors T.V.A., complété d'un bordereau des prix unitaires, à compléter par le soumissionnaire.

La décomposition de prix forfaitaire demandée ci-dessus est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter prévue par le document ou à prévoir par le soumissionnaire et le prix de l'unité correspondant, exprimé en prix de vente hors T.V.A.

Ces documents peuvent permettre le cas échéant, au soumissionnaire de rectifier les quantités des natures d'ouvrage correspondant aux prix unitaires ci-dessus, qui figurent le cas échéant dans le cadre de détail estimatif ou de la décomposition du prix forfaitaire du dossier de consultation des entreprises.

Le montant de l'offre à faire figurer dans l'acte d'engagement correspondra à la somme relative à la modification.

Mais, le critère « prix » sera, dans le jugement des offres, sera jugé sur la base des quantités initialement prévues, en dehors des modifications opérées par le soumissionnaire.

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seront constatées dans la décomposition du prix forfaitaire figurant dans l'offre d'un soumissionnaire, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation. Toutefois, si l'entrepreneur concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition pour la mettre en harmonie avec le prix forfaitaire correspondant ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix unitaires, prévaudront sur toutes autres indications de l'offre, et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées dans ce détail estimatif seront également rectifiées, et pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en considération.

Ces deux dernières procédures ne sont opératoires qu'en cas de mise au point, en l'absence de négociation.

En cas de discordance constatée dans une offre en ce qui concerne le calcul de la T.V.A., le montant hors T.V.A. porté en lettres à l'acte d'engagement prévaudra sur toutes autres indications de l'offre.

Un mémoire technique, justificatif des dispositions que le concurrent se propose d'adopter pour l'exécution des travaux, sachant que ce document aura un caractère contractuel pour l'attributaire du marché : cadre ci-joint à compléter, à dater et à signer (dans les conditions prévues à la première page du présent règlement).

d) Variantes proposées, variantes exigées par le pouvoir adjudicateur :

Les soumissionnaires, qui proposent des variantes, présenteront un dossier général « Variantes » comportant un sous-dossier particulier pour chaque variante limitée qu'ils proposent.

Le prix de chaque variante devra être présenté sous la forme d'un acte d'engagement spécifique (numéroté, daté et signé dans les conditions prévues à la première page du présent règlement) qui indiquera le prix de cette variante.

En complément, ils fourniront pour expliciter le prix de cette variante une décomposition du prix forfaitaire ou un bordereau des prix unitaires et son détail estimatif de ladite variante, daté et signé dans les conditions prévues à la première page du présent règlement.

Ils indiqueront également les modifications et adaptations à apporter éventuellement au mémoire technique, au cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et des pièces annexes qui sont nécessaires pour l'adapter à chaque variante proposée.

Les candidats devront répondre aux variantes exigées par l'acheteur dans le CCTP sous la forme d'un acte d'engagement spécifique par variantes (numéroté, daté et signé dans les conditions prévues à la première page du présent règlement) qui indiquera le prix de cette variante.

En complément, ils fourniront pour expliciter le prix de cette variante, une décomposition du prix forfaitaire ou un bordereau des prix unitaires et son détail estimatif de ladite variante, daté et signé dans les conditions prévues à la première page du présent règlement.

Article 6 — Jugement des offres

- a) Le jugement des offres sera opéré suivant les modalités prévues à l'article 4.1 du présent règlement.
- b) Les critères retenus pour le jugement des offres seront, les suivants :
 - 1. Moyens humains et matériels pour réaliser l'opération : 16 %
 - 2. Note méthodologique du candidat pour mener à bien la mission : 12 %
 - 3. Note méthodologique du candidat concernant la sécurité de ses effectifs et des usagers sur le site : 12 %
 - 4. Prix : 60 %

Respect des critères dans l'offre du candidat	Points attribués correspondants aux exigences du projet	Nombre de points
Critères sur les moyens humains et matériels mis en oeuvre - matériel mis à disposition (nombre et définition) - moyens humains mis à disposition - conducteur travaux/qualification - ouvrier/qualification - secouriste/qualification	4 3 3 3 3	16
Critères sur la note méthodologique employée - Analyse Globale de l'Opération - mode opératoire pour amener les matériels et matériaux sur site, mode opératoire pour stocker les matériels et matériaux sur site - Planning et délais	4 4 4	12
Critères sur la note méthodologique concernant la sécurité sur site - méthodologie de l'opération et prise en compte des difficultés liées au site (circulation, présence d'usagers et des habitants sur site) moyens mis en oeuvre permettant d'assurer en tout moment les flux d'accessibilité et la sécurité des riverains et des tiers, mode opératoire permettant de mettre en sécurité les travaux sous circulation, - moyens mis en oeuvre pour assurer le < clos et indépendant > des zones de stockages et d'interventions, - méthodologie de repérage des réseaux et moyens mis en oeuvre pour assurer la sécurité vis-à-vis des intervenants ainsi que de l'environnement, - matériel mis à disposition pour assurer la protection individuelle et la protection collective, - mode opératoire permettant de limiter les nuisances liées au bruit et aux poussières,	4 2 2 2 2	12
Sous-total sur 40 points :		
Prix Classement par rapport à l'ensemble des offres recevables Prix de l'entreprise la moins disante ----- * 60 Prix de l'entreprise notée		60
Total sur 100 points :		100

Article 7 — Conditions de retrait des documents de consultation et de transmission électronique des candidatures et des offres

« Préambule

- Le candidat doit s'assurer de sa capacité à remettre sa candidature et son offre. D'où la nécessité de répondre à la consultation test proposée par le profil d'acheteur afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'environnement informatique.

Paramètres à prendre en compte par le candidat : les capacités techniques de son matériel, le type de raccordement à Internet et le trafic sur le réseau internet qui peuvent considérablement augmenter le délai moyen de téléchargement.

- Un mode d'emploi de la plate-forme (FAQ). Un manuel d'utilisation est disponible afin de faciliter l'utilisation de la plate-forme. Le soumissionnaire devra se référer aux prérequis techniques et aux conditions générales d'utilisation disponibles sur le site.

- Une assistance téléphonique est disponible pour les candidats au numéro et horaires d'accès indiqués à la première page du présent règlement. Pour obtenir une assistance d'urgence, en cas de survenance d'un problème technique ou lié à l'utilisation de la plateforme le candidat pourra appeler ce numéro. Attention : cette assistance ne couvre que l'utilisation de la plate-forme et non celle nécessaire à la soumission des plis (accès à internet, poste de travail du candidat, antivirus, outil de signature, applet-java, pare-feu ...).

- Si la plate-forme est indisponible du fait du prestataire gestionnaire de la plate-forme ou en raison de force majeure (événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties), particulièrement dans les heures précédant l'heure limite de remise des candidatures ou des offres, la seule solution est de recommencer la procédure, sauf si un report est prévu explicitement dans l'avis d'appel public à concurrence.

- Les frais d'accès au réseau et à l'obtention d'un certificat de signature électronique sont à la charge de chaque candidat et soumissionnaire.

7.1 - Retrait et mises à jour du dossier de consultation des entreprises (DCE)

L'opérateur économique est libre de s'identifier ou non lorsqu'il retire un DCE sur la plate-forme. Son identification (adresse électronique) lui permet d'être tenu informé automatiquement via la plateforme des modifications et des précisions éventuellement apportées au DCE.

Le candidat vérifiera également que les alertes de la plate-forme ne sont pas filtrées par le dispositif anti-spam de l'entreprise ou redirigés vers les « courriers indésirables ».

7.2 - Demande de renseignements complémentaires

Les candidats peuvent poser des questions sur les documents de la consultation, pendant la durée prévue par le présent règlement de consultation, par l'intermédiaire de la plateforme.

Les candidats ayant choisi ce mode de transmission recevront la réponse sous la même forme.

Un accusé de réception est délivré au candidat en cas de demande de renseignements complémentaires.

Les échanges de documents, questions, réponses sont réalisés via la plate-forme afin d'en assurer une meilleure traçabilité.

La messagerie est également utilisée pour informer les opérateurs économiques des éventuels différents événements suivants : nouvelle version d'un document, traitement d'une offre anormalement basse, procédure

de négociation, information individuelle de rejet, mise au point, régularisation, demande de documents avant l'attribution, notification du marché... Certains serveurs de messagerie présents dans le système informatique des candidats peuvent filtrer des envois venant de la plate-forme. Les candidats doivent être vigilants sur ce point.

7.3 - Connexion internet, taille des fichiers, format des fichiers

La limite et la durée concernant la taille des documents qui vont transiter sur la plate-forme sont à titre indicatif indiquées (à la première page du présent règlement).

En effet, la durée de l'envoi des documents de réponse vers la plate-forme dépend très fortement de la taille du (des) fichier(s).

Les formats acceptés et utilisés sur cette plate-forme doivent être des formats largement répandus pour faciliter la réponse dématérialisée des soumissionnaires.

Le soumissionnaire transmettra donc ses documents aux formats standards du marché. Les formats recommandés sont les suivants :

- pour les documents textuels non destinés à un traitement de données automatisé : format pdf
- pour les plans : DWG
- pour les documents interopérables destinés à permettre un traitement de données automatisé : format xml ou format xls

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire la taille des fichiers.

Le candidat n'utilisera pas de code actif dans sa réponse, tels que : ex. : formats exécutables, exe., scr, tec. ; macros ; active X, applets, scripts, etc...

7.4 -Nom des fichiers

a) Pour le pouvoir adjudicateur

Pour faciliter la gestion des fichiers, à la fois leur élaboration et leur utilisation, les noms de fichiers sont normalisés comme suit :

Le pouvoir adjudicateur pourra nommer ses fichiers de la manière suivante :

<idpa>_<idconsult>_<nature de fichier>_<lot> le cas échéant : à personnaliser en fonction du fichier ci-dessous dans lesquels:

- <idpa> identifie le pouvoir adjudicateur
- <idconsult> est l'identifiant de la consultation sur le profil d'acheteur
- <lot> est l'identifiant du lot, le cas échéant

b) Pour l'opérateur économique

Le candidat pourra nommer ses fichiers de la manière suivante :

<idoe>_<idconsult>_<nature du fichier>_<lot> le cas échéant en fonction du fichier ci-dessous dans lesquels :

- <idoe> identifie l'opérateur économique
- <idconsult> est l'identifiant de la consultation sur le profil d'acheteur

- <lot> le cas échéant.

7.5 - Signature électronique (comme complément de la première page et de l'article 5.2 du présent règlement)

Rappel : une signature électronique nécessite un certificat électronique de signature et un logiciel de signature (ou « outil de signature ») qui permet d'apposer la signature.

Les certificats existants

L'annexe n° 12 du Code de la commande publique relatif à la signature électronique dans les marchés publics autorise les signataires à utiliser le certificat et la signature de leur choix, sous réserve de se doter, au moins, d'une signature électronique avancée basée sur un certificat qualifié et conforme au règlement n° 910/2014 du 23 juillet 2014 (eIDAS) ou de disposer d'une signature électronique de niveau deux étoiles au moins, du référentiel général de sécurité (RCS) et du référentiel général d'interopérabilité (RCI).

En conséquence, les pouvoirs adjudicateurs, et opérateurs économiques peuvent utiliser l'une des trois catégories suivantes:

- 1 . certificats émanant de la liste de confiance française ou d'une liste de confiance d'un autre Etat-membre, répondant aux exigences du règlement susvisé.

<http://www.ssi.gouv.fr/administration/visa-de-securite/visa-de-securite-le-catalogue/>

2. tout autre certificat délivré par une autorité de certification française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes à l'annexe du règlement susvisé.

Le mode d'emploi des certificats

Le signataire du document signé transmet avec celui-ci le mode d'emploi permettant de procéder aux vérifications nécessaires qui contient au moins les informations suivantes :

- 1 - la procédure permettant la vérification de la validité de la signature,
- 2 . l'adresse du site internet de référencement du prestataire par le pays d'établissement ou, à défaut, les données publiques relatives au certificat du signataire, qui comportent, au moins, la liste de révocation et le certificat du prestataire de services de certification électronique émetteur.

Lorsque le signataire utilise un certificat reconnu au niveau français ou européen visé, il peut être dispensé de la fourniture de ces informations.

ATTENTION : (une signature manuscrite scannée n'a pas de valeur juridique, elle a valeur de copie uniquement). Une signature manuscrite scannée ne peut pas remplacer la signature électronique.

Un fichier ZIP est un contenant. La signature du zip ne vaut pas signature des fichiers contenus dans le zip. Chaque fichier doit être signé individuellement.

Un candidat qui signe le ZIP est assimilable à celui qui répondrait sous forme « papier » en signant l'enveloppe au lieu de son contenu.

L'obtention d'un certificat peut nécessiter un certain délai qui doit être pris en compte pour remettre une offre dans les délais impartis. Aucun allongement du délai de remise des candidatures et des offres n'est autorisé pour cette raison.

7.6 - Formats, applications et vérification de la signature électronique

Les formats de signature

La signature est au format XAdES, CAdES ou PAdES.

Ces trois formats imposés par le règlement européen susvisé sont acceptés par le « profil d'acheteur ».

La signature en cas de filiale

Le certificat identifie à la fois une entreprise et une personne physique. Il est nécessaire de prévoir autant de certificats que d'habilitation à signer les marchés.

Lorsque le candidat est une filiale, deux cas de figure doivent être distingués :

- Soit une filiale répond pour elle-même : dans ce cas, la personne qui signe, est le titulaire du certificat de signature électronique et qui a qualité pour engager la filiale.
- Soit le responsable d'une filiale est habilité à signer les marchés de chacune des filiales du groupe : son nom apparaîtra (en tant que titulaire du certificat de signature électronique ainsi que le n ° SIREN de la filiale pour laquelle il travaille) à côté de celui de la filiale soumissionnaire, ce numéro peut donc être différent de celui de l'entreprise qui soumissionne.

Les applications de signature

Pour apposer sa signature, le signataire utilise l'outil de signature de son choix. Le pouvoir adjudicateur ne peut pas imposer l'emploi de l'outil de la plateforme.

Si le candidat utilise un autre outil de signature que celui de la plate-forme, il en permettra la vérification en transmettant en parallèle les éléments nécessaires pour procéder à la vérification de la validité de la signature et de l'intégrité du document, et ce, gratuitement.

Les vérifications de l'outil de signature du candidat

Le certificat de signature du candidat qui accompagne les documents signés doit présenter les caractéristiques suivantes :

- ne pas avoir été révoqué à la date de signature du document,
- ne pas être arrivé à expiration à la date de signature du document,
- doit être établi au nom d'une personne physique habilitée à engager la société.

La procédure de vérification de la validité d'une signature est gratuite et permet de vérifier au moins :

- 1^o l'identité du signataire,
- 2^o l'appartenance du certificat du signataire à l'une des catégories de certificats visées ci-dessus,
- 3^o le respect du format de signature mentionné (XAdES, CAdES ou PAdES),
- 4^o le caractère non échu et non révoqué du certificat à la date de la signature, 5^o l'intégrité du fichier signé.

Ces vérifications peuvent être effectuées de manière automatisée, lorsque les fonctionnalités du profil d'acheteur le permettent sauf en ce qui concerne l'identité du signataire du document.

La vérification de l'identité du signataire et de sa capacité à engager l'entreprise reste effectuée par le pouvoir adjudicateur.

Une entreprise qui utilise le dispositif de création de signature proposé par le profil d'acheteur est dispensée de fournir la procédure de vérification de la signature.

7.7 - Signature électronique multiple

Parapheur électronique

La plate-forme peut disposer d'un parapheur électronique qui autorise au minimum :

- le regroupement de documents à valider ou signer,
- la signature d'un même document par plusieurs signataires, sans en altérer l'intégrité, que l'utilisation soit locale ou en ligne.

Chaque signature est vérifiée indépendamment des autres.

Co- traitance

En cas de signatures multiples d'un même document, il est recommandé que les signataires utilisent le même outil de signature.

Sous-traitance

Le DC4 est un formulaire de déclaration de sous-traitance, utilisé par le titulaire pour présenter un sous-traitant. Il est signé par l'entrepreneur principal et le sous-traitant avant d'être envoyé au pouvoir adjudicateur.

7-8 - Virus

Les soumissionnaires s'assureront avant l'envoi de la réponse que les fichiers transmis ne comportent pas de programme informatique malveillant (virus).

La réception de tout fichier contenant un virus entraînera l'irrecevabilité de l'offre. Si un virus est détecté, le pli sera considéré comme n'ayant jamais été reçu et les candidats en seront avertis grâce aux renseignements saisis lors de leur identification.

7-9 - Horodatage — Heure d'arrivée des plis sur la plate-forme

Tous les plis transmis par voie électronique sont horodatés.

Accusé de réception : après l'arrivée du pli sur la plate-forme, un accusé de réception est adressé au candidat par courrier électronique donnant à son dépôt une date et une heure certaines.

Date et heure de référence : ce sont la date et l'heure de fin de réception des documents qui font référence (et non l'heure de début d'envoi des documents).

Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est : GMT/UTC + 1 en heure d'hiver ; GMT/UTC + 2 en heure d'été. Il s'agit de celui de la plateforme.

Arrivée des plis hors délai : tout dossier qui arriverait sur la plate-forme après la date et l'heure limites déterminées à la première page du présent règlement, est considéré comme hors délai.

Cependant, la plate-forme ne refuse pas les plis arrivés hors-délai, elle doit également les enregistrer comme les autres plis.

7.10 - Copie de sauvegarde

Les candidats ont la faculté de faire parvenir au pouvoir adjudicateur une copie de sauvegarde sur support physique électronique ou sur support papier. Les candidats qui effectuent à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique électronique ou sur support papier doivent faire parvenir cette copie avant la date limite de remise dématérialisée des plis.

Une copie de sauvegarde peut être transmise sur un support papier ou sur support physique électronique (CD, DVD ROM, clé USB...). Elle doit être placée dans un pli scellé comportant la mention « copie de sauvegarde » ainsi que l'intitulé de la consultation. Elle doit être envoyée à l'adresse indiquée à la première page du présent règlement ou doit être déposée en main propre à la même adresse contre récépissé aux jours et heures d'ouverture indiqués à la première page du présent règlement.

Cette copie de sauvegarde doit IMPERATIVEMENT parvenir dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde ne sera ouverte que dans les conditions suivantes :

« ... 1^o Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée ;
2^o Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres... Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'acheteur ou l'autorité concédante. » (Annexe n° 6 du Code de la commande publique)

Si le pli contenant la copie de sauvegarde n'est pas ouvert, il est détruit à l'issue de la procédure.

7.11 - Plans

Le candidat qui répond de façon dématérialisée peut remettre les plans au format PDF ou DWG. Il peut les envoyer sur support numérique (clé USB, CD ou DVD) à l'adresse à adresse physique de remise des plis en respectant la même échéance que pour la réponse. Il n'est pas nécessaire de retourner les plans paraphés pour attester de leur prise en compte. Cette mesure n'apporte aucune sécurité juridique supplémentaire.

7.12 - Envoi des offres

Une fois le dépôt réalisé, un message électronique (courriel) est envoyé au candidat : il confirme la bonne prise en compte de sa réponse avec l'heure retenue pour le dépôt. Seul ce récépissé est la preuve de dépôt de la réponse. Il convient de le conserver précieusement pendant toute la durée de la procédure, jusqu'à la signature du marché.

7.13 - Transmission des documents sensibles, confidentiels ou volumineux

a) Par le pouvoir adjudicateur

Les documents de la consultation estimés sensibles, confidentiels, ou trop volumineux pour être téléchargés comme les plans sont transmis aux opérateurs économiques : soit sur support papier, soit sur support physique électronique (Cédérom, DVD-Rom, clé USB...).

Le candidat pourra obtenir ces documents auprès du service compétent à l'adresse indiquée à la première page du présent règlement

b) Par le candidat

S'agissant de la remise d'échantillons, de maquettes et de plans et uniquement lorsqu'ils doivent être envoyés,

le pouvoir adjudicateur accepte une transmission par une autre voie : papier, CD-Rom, clé USB à l'adresse indiquée en respectant la même échéance que l'envoi de son pli par voie dématérialisée

7.14 - Candidats étrangers

En cas de procédure communautaire, l'assistance technique de la plate-forme sont disponibles depuis l'étranger au numéro indiqué à la première du présent règlement. Les candidats étrangers devront s'assurer au préalable des horaires d'ouverture de la plateforme compte tenu des décalages horaires dans leur propre pays. » (Circulaire de la direction des affaires juridiques du Ministère de l'économie).

Article 8 — Procédures de recours

La juridiction compétente est le Tribunal Administratif territorialement compétent dont l'adresse est mentionnée à la première page du présent règlement.

Les procédures de recours sont les suivantes

- Le référé précontractuel : avant la signature du marché (article L .551-1 du code de justice administrative) ;
 - Le référé suspension : avant la signature du marché (article L .521-1 du code de justice administrative) ;
 - Le référé post-contractuel : après la signature du marché (article L .551-13 du code de justice administrative) ;
- Le recours en contestation de la validité du contrat dans un délais de deux mois à compter de la publication de l'avis de publicité de la conclusion du contrat. Cet avis prendra la forme d'un avis d'attribution et sera publié à travers les mêmes supports que l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Le recours pour excès de pouvoir contre la déclaration sans suite dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision au candidat.

Pour plus d'informations, il faudrait s'adresser au greffe du Tribunal Administratif territorialement compétent, dont l'adresse est mentionnée à la première page du présent règlement.